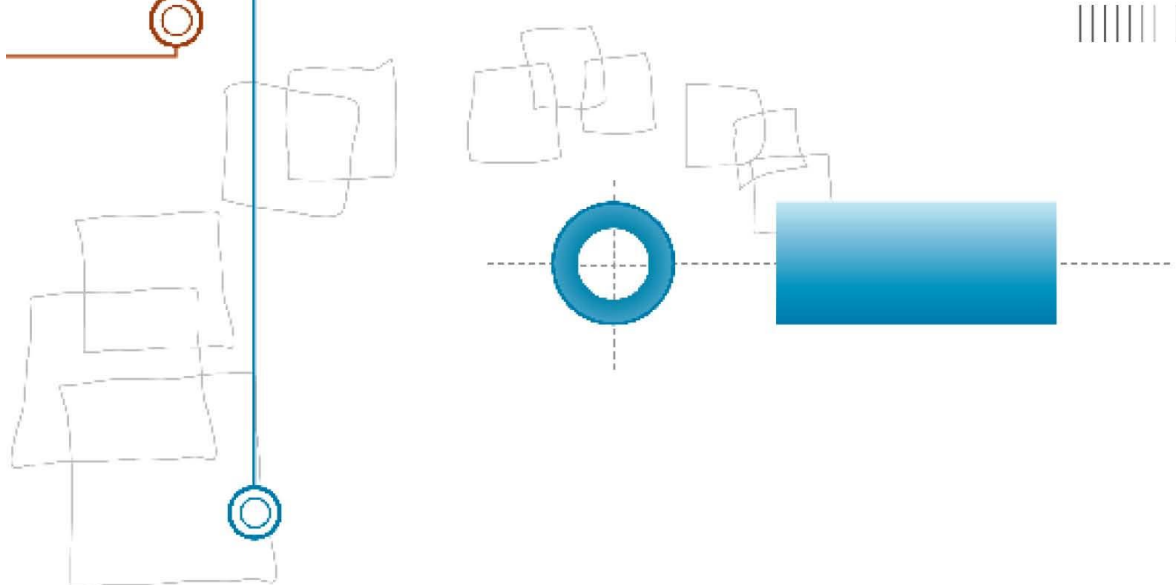




Règlement Général d'assainissement



SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	6 -
ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT.....	6 -
ARTICLE 2 AUTRES PRESCRIPTIONS.....	6 -
ARTICLE 3 CATEGORIES D’EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	6 -
ARTICLE 4 DEFINITION DU BRANCHEMENT	6 -
ARTICLE 5 MODALITES GENERALES D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	7 -
ARTICLE 6 DEVERSEMENTS INTERDITS.....	7 -
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	9 -
ARTICLE 7 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	9 -
ARTICLE 8 OBLIGATION DE RACCORDEMENT	9 -
ARTICLE 9 DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	9 -
ARTICLE 10 MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	9 -
10.1 Réalisation des travaux de branchement par le service	9 -
10.2 Réalisation des travaux de branchement par une entreprise choisie par le demandeur.....	10 -
ARTICLE 11 CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	10 -
ARTICLE 12 PAIEMENTS DES FRAIS D’ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT	10 -
ARTICLE 13 REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L’INITIATIVE DES PARTICULIERS	10 -
ARTICLE 14 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS.....	11 -
ARTICLE 15 POLLUTION.....	11 -
ARTICLE 16 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	11 -
ARTICLE 17 PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PROPRIETAIRES D’IMMEUBLES NEUFS.....	11 -
CHAPITRE III : REDEVANCE ASSAINISSEMENT	12 -
ARTICLE 18 PRINCIPE.....	12 -
ARTICLE 19 DETERMINATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	12 -
19.1 Assiette de la redevance assainissement	12 -
19.2 Redevance d’assainissement applicable aux établissements industriels	12 -
19.3 Tarifs	13 -
19.4 Dégrèvements pour fuite d’eau.....	13 -
CHAPITRE IV - LES EAUX INDUSTRIELLES	14 -
ARTICLE 20 DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	14 -
ARTICLE 21 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	14 -
ARTICLE 22 DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	14 -
ARTICLE 23 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS.....	14 -
ARTICLE 24 PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES.....	15 -
ARTICLE 25 OBLIGATION D’ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	15 -

CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES.....	- 16 -
ARTICLE 26 PRINCIPE.....	- 16 -
ARTICLE 27 CONDITIONS D'ADMISSION AU RESEAU PUBLIC.....	- 16 -
27.1 Opération contribuant à l'aggravation du ruissellement.....	- 16 -
27.2 Opération ne contribuant pas à l'aggravation du ruissellement	- 16 -
ARTICLE 28 PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES	- 16 -
ARTICLE 29 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	- 17 -
29.1 Demande de branchement.....	- 17 -
29.2 Caractéristiques techniques	- 17 -
CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	- 18 -
ARTICLE 30 DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	- 18 -
ARTICLE 31 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.....	- 18 -
ARTICLE 32 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCES	- 18 -
ARTICLE 33 INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	- 18 -
ARTICLE 34 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	- 19 -
ARTICLE 35 ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	- 19 -
ARTICLE 36 POSE DE SIPHONS.....	- 19 -
ARTICLE 37 TOILETTES.....	- 19 -
ARTICLE 38 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES -TUYAUX D'EVENTS	- 19 -
ARTICLE 39 BROyeurs D'EVIERs.....	- 20 -
ARTICLE 40 CABINETS D' AISANCES COMPORTANT UN DISPOSITIF DE DESAGREGATION ET D'EVACUATION DES MATIERES FECALES	- 20 -
ARTICLE 41 DESCENTES DES GOUTTIERES.....	- 20 -
ARTICLE 42 CAS DES SECTEURS DU RESEAU UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF.....	- 20 -
ARTICLE 43 ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	- 20 -
ARTICLE 44 CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	- 20 -
CHAPITRE VII - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	- 21 -
ARTICLE 45 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	- 21 -
ARTICLE 46 - CONDITIONS D'INTEGRATION DU DOMAINE PUBLIC	- 21 -
ARTICLE 47 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.....	- 21 -
CHAPITRE VIII - CLAUSES DE SURETE	- 22 -
ARTICLE 48 - INFRACTIONS ET POURSUITES	- 22 -
ARTICLE 49 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	- 22 -
ARTICLE 50 - MESURES DE SAUVEGARDE	- 22 -
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	- 23 -
ARTICLE 51 - DATE D'APPLICATION.....	- 23 -
ARTICLE 52 - MODIFICATION DU REGLEMENT	- 23 -

ARTICLE 53 - DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT - 23 -
ARTICLE 54 - CLAUSES D'EXECUTION - 23 -

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT

L'objet du règlement est de définir :

A - Les conditions auxquelles est soumis le raccordement des eaux usées et des eaux pluviales de tous les usagers des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Moulins dans les réseaux d'assainissement de celle-ci.

- Les règles de réception de la conformité des installations d'assainissement collectif et les modalités d'exploitation et le contrôle des pollutions.
- Les conditions de versement de la redevance et les participations financières qui peuvent être dues au titre du Service Public de l'assainissement.
- La Communauté d'Agglomération de Moulins, exploitant les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration est désignée sous le terme « Service Assainissement ». Sa compétence s'étend aux collecteurs des voies servant de limite avec les communes voisines ou construits avec la collaboration de celles-ci.
- La Communauté d'Agglomération de Moulins, par rapport à ses autres services est désignée sous le terme de « Collectivité ».

B – Les conditions auxquelles sont soumis, la construction, le contrôle et l'exploitation des dispositifs d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 2 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements et textes en vigueur, et en particulier aux dispositions de la *Loi sur l'Eau N°92-3 du 3 Janvier 1992* du Code de l'Environnement et des nuisances et de leurs décrets d'application modifiant ou précisant les *articles du Code de la Santé Publique*.

Les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Moulins s'obligent à les appliquer et à les faire appliquer en tant que détenteur du pouvoir de police.

ARTICLE 3 CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération de Moulins, en application de la *Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992* ont dressé un plan de zonage assainissement. Ce plan de zonage lorsqu'il existe figure dans les documents d'urbanisme.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système envisagé pour desservir sa propriété : séparatif, unitaire, pseudo séparatif ou autonome avec ou sans rejet en milieu naturel.

Quel que soit le système, un propriétaire doit, à l'intérieur de sa propriété, séparer à ses frais les eaux pluviales des eaux usées. Lorsqu'un réseau collectif existe dans la voie desservant la propriété, il y a obligation de raccorder les eaux usées sur celui-ci par l'intermédiaire d'un branchement.

ARTICLE 4 DEFINITION DU BRANCHEMENT

Lorsqu'un réseau collectif permet de desservir les riverains d'une voie, le branchement comprend deux parties :

- 1 - une partie sous domaine public,
- 2 - une partie sous domaine privé.

Ces deux parties permettent l'évacuation des eaux dans le réseau public et sont réalisés en adéquation avec le type de réseau de collecte.

L'établissement d'un branchement nouveau est à la charge exclusive du propriétaire, tant pour la partie publique que pour celle sous domaine privé.

Un regard de branchement situé en limite du domaine public est implanté de préférence sous celui-ci, ou à défaut en domaine privé accessible, à cheval sur la limite des deux domaines. Il est obligatoire pour le contrôle et l'entretien du branchement.

Les tabourets de raccordement sont obligatoires: ils sont fermés au niveau du sol de la voie par un tampon rond pour les eaux usées et un tampon carré pour les eaux pluviales.

La rénovation d'un branchement entraîne obligatoirement une remise aux normes en vigueur de la partie sous domaine privé.

ARTICLE 5 MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement prescrit au propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement au vu de la demande.

La partie publique du branchement est réalisée par la Communauté d'Agglomération de Moulins, après acceptation par le propriétaire d'un devis quantitatif et estimatif des travaux, ou par une entreprise mandatée par lui-même (cf art.10).

Toute demande de branchement doit être accompagnée :

- d'un plan masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, le diamètre, la pente et la classe de résistance des canalisations prévues, les dimensions des regards, et l'emplacement souhaité des tabourets de raccordement,
- d'une coupe où les altitudes seront rattachées à celles de l'axe de chaussée au droit de l'immeuble,
- Si des équipements complémentaires sont nécessaires, leurs caractéristiques, leur emplacement et leur capacité seront également indiquées.

Le service assainissement pourra faire modifier le projet en fonction du meilleur service rendu.

L'établissement d'un branchement donne lieu à la perception de droit de voirie et d'une redevance de participation à l'équipement assainissement. L'occupation du domaine public est régie par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tous produits liquides autres que définis à l'article 3, et notamment :

1. le contenu des fosses fixes,
2. l'effluent des fosses septiques,
3. les ordures ménagères,
4. les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
5. les composés cycliques hydroxyles et leurs dérivés notamment, tous les carburants et lubrifiants,
6. les vapeurs ou les liquides d'une température supérieure à 30°,
7. directement les liquides et déchets d'origine animale ou végétale résultant des professions de l'alimentation,
8. les huiles de friture dans quelque type de réseau que ce soit,
9. le contenu des bacs à graisses, à féculés et autres dispositifs annexes d'assainissement.
10. les liquides de PH excessifs tant en acides qu'en bases : pH < 5,5 pH > 8,5

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

En cas de pollution du milieu de rejet, le contrevenant fait également l'objet d'un titre de recette correspondant au remboursement de l'ensemble de la procédure prévue à la collectivité avec une majoration de 50 % conformément aux textes en vigueur.

Les employés du service de l'assainissement de la Collectivité sont habilités pour faire les contrôles, prélèvements et constatations nécessaires au bon fonctionnement du réseau ou de l'installation d'assainissement non collectif. Pour ce faire, ils ont accès à l'intérieur des propriétés privées. (*Article L 1331-11 du Code de la Santé Publique*) en accord avec l'occupant des lieux ou le mandataire en cas de copropriété.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urine et matières fécales).

ARTICLE 8 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Le raccordement aux égouts publics est obligatoire, il se fait dans les conditions définies par *les articles L.1331-1 à L.1331-6 du Code de la Santé Publique*.

L'obligation de raccordement s'applique aux immeubles situés en contrebas de la chaussée, dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire. En cas de division de propriété, chaque immeuble doit avoir son propre branchement au réseau d'assainissement.

Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit. Chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé, sauf dérogation exceptionnelle délivrée par la Collectivité après avis du service assainissement.

En cas de dérogation, le pétitionnaire fournira au service assainissement un acte notarié enregistrant la servitude, les conditions de passage, de raccordement, de propriété et d'exploitation de la canalisation commune.

En cas de création d'un réseau d'assainissement en secteur bâti, tout immeuble existant, à caractère d'habitation doit être raccordé dans un délai inférieur à deux ans.

ARTICLE 9 DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout projet d'établissement d'un branchement doit faire l'objet d'une demande au service assainissement de la Communauté d'Agglomération de Moulins. Cette demande doit être formulée en deux exemplaires selon un modèle de convention de déversement disponible auprès du service assainissement, et signé du propriétaire ou de son mandataire. Un exemplaire est laissé à disposition du demandeur.

Tout immeuble déjà raccordé avant la promulgation du présent règlement, est réputé avoir une convention de déversement.

La signature du demandeur, sur la convention, vaut acceptation du présent règlement.

Pour tout branchement existant avant l'approbation du présent règlement, cette convention est convenue exister tacitement à la date d'approbation de celui-ci.

ARTICLE 10 MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Les propriétaires des immeubles construits postérieurement à la mise en service de l'égout ont la possibilité de faire appel au service ou à l'entreprise de leur choix pour la réalisation de la partie de branchement située sous domaine public. Ce choix est exprimé lors de chaque demande de branchement (cf art. 9). Les modalités de réalisation pour chacune de ces possibilités sont définies comme suit.

10.1 REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT PAR LE SERVICE

L'ensemble des dépenses relatives à la réalisation des branchements sous domaine public des immeubles construits postérieurement à la mise en service de l'égout est mis à la charge du demandeur, y compris la réalisation du regard de branchement situé au plus près de la limite du domaine public.

Toute demande de réalisation d'un branchement par la Communauté d'agglomération fait donc, dès lors qu'elle est acceptée, l'objet d'un devis valable six mois.

Le devis accepté vaut engagement à verser le montant des dépenses dues et conditionne le démarrage des travaux.

A l'issue des travaux, la Communauté d'agglomération demande au propriétaire le remboursement des dépenses entraînées par les travaux sur la partie du branchement située sous voie publique.

10.2 REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT PAR UNE ENTREPRISE CHOISIE PAR LE DEMANDEUR

Toute entreprise appelée à exécuter des travaux de raccordement aux collecteurs d'assainissement sur le domaine public doit obligatoirement disposer de la qualification requise. Cette qualification est justifiée par la production de la carte professionnelle FNTP (rubriques 513 à 515), ce document étant annexé au formulaire de demande de raccordement.

Le pétitionnaire fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives préalables à la réalisation de travaux sur le domaine public. Il lui appartient entre autres de respecter la réglementation en vigueur sur la sécurité des réseaux souterrains (DT/DICT), d'obtenir la permission de voirie ainsi que l'éventuel arrêté de circulation nécessaire.

La réalisation des travaux respecte les prescriptions du Fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales ainsi que celles du "*Guide technique : Réalisation des branchements d'assainissement sous domaine public*" disponible auprès des services communautaires.

La partie de branchement réalisée sous le domaine public est incorporée au réseau public. A ce titre, le service en contrôle la conformité avant remise de l'ouvrage.

Un premier contrôle a lieu avant remblaiement des tranchées. A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise qu'il mandate prend rendez-vous avec les services de la Communauté d'agglomération. Lors de ce contrôle, un technicien mandaté par la Communauté d'agglomération vérifie l'emploi des fournitures prescrites et la conformité des conditions de mise en œuvre (pente, emboitements, essai d'écoulement...).

Par ailleurs, dans un délai qui n'excède pas un mois après la fin des travaux, le demandeur fournit obligatoirement un exemplaire des procès-verbaux d'essais d'étanchéité, d'inspection télévisuelle et d'essais de compacité de la tranchée réalisés par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

En cas de non-conformité du raccordement dûment constatée ou de non transmission des documents de fin de chantier, la Communauté d'agglomération adresse, par courrier recommandé, une mise en demeure au propriétaire de procéder aux travaux demandés. Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, ces travaux sont effectués par la Communauté d'agglomération aux frais du propriétaire.

Le constat de conformité conditionne la remise des ouvrages et leur mise en service.

ARTICLE 11 CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions en vigueur définies pour la Communauté d'Agglomération de Moulins par le service assainissement.

Il est interdit d'utiliser du PVC Bâtiment ou du PVC à coller dans les parties enterrées des branchements tant sous le domaine public que sous le domaine privé.

Les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées (*Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique*) pour vérifier la conformité des branchements.

Les regards de visite sur les branchements et réseaux intérieurs des propriétés doivent rester à tout moment apparents et accessibles.

ARTICLE 12 PAIEMENTS DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

Toute installation initiale d'un branchement sous domaine public, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales est à la charge du demandeur selon les modalités définies à l'article 10.

Le demandeur fait exécuter la partie privative du branchement par l'entreprise de son choix dans le respect des prescriptions du règlement d'assainissement.

ARTICLE 13 REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Les extensions réalisées à l'initiative des particuliers seront, conformément au Code de la Santé Publique, construites aux frais exclusifs du pétitionnaire et en conformité avec les règles de l'art. Elles ne seront autorisées qu'en fonction des textes en vigueur, notamment au regard des règles d'urbanisme.

ARTICLE 14 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, les réparations, la mise aux normes et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement de la Communauté d'Agglomération de Moulins, sauf les travaux modificatifs réalisés à la demande des propriétaires si le branchement ne présente pas d'anomalie dans cette partie publique.

Par le mot entretien, il faut entendre entretien des structures (tuyaux, regards, tranchées). Il ne s'agit en aucun cas des obstructions de conduits de branchements dus à l'usage ou à des racines des végétaux privés, celles-ci restant à la charge de l'utilisateur du branchement sauf s'il est prouvé que le dysfonctionnement constaté résulte d'une obstruction de la canalisation principale.

ARTICLE 15 POLLUTION

Dans le cas où l'autocontrôle permanent exercé par la Communauté d'Agglomération de Moulins sur son réseau révélerait la présence de pollution hors normes, l'auteur ferait l'objet de recherches pour l'application de la loi.

Le principe Pollueur-Payeur, selon lequel les frais, résultant des mesures de prévention de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur (*Code de l'Environnement Art L 110-1 et L 110-2*) sera mis en œuvre avec l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ce principe s'applique en cas de pollution des rivières, ruisseaux, fossés d'écoulement, réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées ou unitaires sur le territoire des communes de la Communauté d'Agglomération de Moulins quel qu'en soit l'auteur.

La Communauté d'Agglomération de Moulins fera un constat de la pollution et en adressera une copie au Maire intéressé.

Le Maire, dans chaque commune, détenteur du pouvoir de police prendra les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi et exercer les recours éventuels.

ARTICLE 16 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble nécessitera la suppression du branchement, son déplacement ou sa modification, les frais, correspondants seront à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolir, celui de construire, ou la déclaration de modification.

Les travaux seront réalisés sous voie publique selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles du présent règlement pour la réalisation d'un branchement neuf.

ARTICLE 17 PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Des participations financières sont définies aux articles 5 - 10 - 12 - 13 - 14 et rémunèrent la construction du raccordement de l'immeuble neuf ou les adaptations de branchements existants.

D'autre part, les propriétaires par application des articles *L.1331-1 à L.1331-11 du Code de la Santé Publique* seront tenus de participer à l'équipement assainissement communautaire en acquittant la taxe de raccordement au réseau dont le montant et les modalités techniques sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

CHAPITRE III : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

ARTICLE 18 PRINCIPE

Conformément à l'article *R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales*, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Assujettissement

Sont " usagers" toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par l'article *L.1331-1 du Code de la Santé Publique* et astreintes de ce fait au paiement des sommes prévues à l'article *L.1331-8* du même Code.

Les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales qui prélèvent annuellement une quantité d'eau inférieure à un nombre de mètres cubes fixé par arrêté ministériel dont l'activité n'entraîne pas le rejet d'eaux usées d'une qualité et d'une concentration de pollution différentes de celui des rejets domestiques, sont assimilées aux usagers de droit commun et sont, en conséquence, redevables de la redevance d'assainissement dans les conditions applicables à ces derniers.

Sont exonérées les consommations suivantes : en application de l'article *R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales*, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable.

ARTICLE 19 DETERMINATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

19.1 ASSIETTE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

La redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevée sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau collectée par le service. Il peut être ajoutée une part fixe calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement. La redevance est fixée par délibération du conseil communautaire.

Si l'eau est prélevée sur une autre source que le réseau public de distribution (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...), une déclaration par l'utilisateur devra être faite des volumes d'eau prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par ses soins et à ses frais. A défaut, la redevance d'assainissement applicable à ces rejets est calculée sur la base de critères définis par délibération du conseil communautaire et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Conformément aux prescriptions de l'article *L.1331-8 du Code de la Santé Publique*, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement dans les deux ans suivants la date de mise en service du réseau d'assainissement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme peut être majorée dans la limite de 100% par délibération du conseil communautaire.

19.2 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Conformément à la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'assiette de facturation peut être différente de la consommation d'eau potable en fonction des provenances de l'eau utilisée, de leurs moyens de mesure et de la nécessité ou non de comptabiliser les eaux rejetées par un dispositif agréé par le Service d'Assainissement. La mise en place éventuelle de moyens de comptage est à la charge de l'utilisateur.

Les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs sont définis par délibération communautaire. Les frais d'analyses destinés à établir ces coefficients selon la fréquence sont à la charge des établissements concernés

19.3 TARIFS

Le tarif de base de la redevance assainissement est fixé, par délibération du conseil communautaire, à l'exception des taxes et redevances perçues pour le compte de tiers. Tous les éléments de la redevance assainissement sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

19.4 DEGREVEMENTS POUR FUITE D'EAU

Des abattements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite après compteur, dûment constatées par un agent habilité, lorsqu'il s'agit de fuite indécélable ou souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture de réparation de la fuite.

Il appartient à l'usager victime d'une fuite de saisir Moulins Communauté de la demande de dégrèvement sur les redevances assainissement, même s'il a entrepris la démarche auprès du syndicat ou service d'eau potable, pour la facture d'eau.

Cette demande devra être adressée, au plus tard dans les trois mois suivants l'émission de la facture litigieuse.

L'exonération ne pourra pas porter sur une période supérieure à douze mois. Elle sera calculée sur la base de la consommation moyenne de l'abonné ou d'un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

CHAPITRE IV - LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 20 DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures qualitatives admissibles sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté d'Agglomération de Moulins et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels dont la consommation d'eau annuelle comptabilisée et susceptible d'être rejetée est inférieure à 6 000 m³ et dont la pollution est inférieure à 0,900 Kg de DCO/m³ peuvent être dispensés de conventions spéciales pendant toute la durée du respect des critères qualitatifs des eaux usées domestiques.

Une convention de déversement ordinaire est alors établie en double exemplaire dont un exemplaire est conservé par l'usager.

ARTICLE 21 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public est soumis à l'accord de la collectivité, conformément à l'article *L.1331-10 du Code de la Santé Publique*.

Ceux-ci sont autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Dès cette autorisation délivrée, l'industriel est soumis aux dispositions réglementaires en vigueur pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 22 DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé disponible auprès du service assainissement.

L'autorisation est soumise à l'acceptation des textes en vigueur et à leur application.

Toute modification de raison sociale ou de l'activité industrielle est signalée au service assainissement et fait l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou éventuellement d'un avenant à la convention de déversement.

L'autorisation de déversement spécial n'est transmissible ni à une autre personne morale ou physique, ni à un autre immeuble. Tout changement d'identité de l'usager entraîne l'annulation de fait de l'autorisation.

ARTICLE 23 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles sont, s'ils en sont requis par la collectivité, pourvus d'au moins 2 réseaux distincts au moins jusqu'au regard en limite du domaine public :

- un réseau eaux domestiques,
- un réseau eaux industrielles.

Chacun des branchements, ou le branchement commun, est doté d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de la propriété, facilement accessible aux agents du service assainissement à toute heure.

Les branchements des rejets d'eaux usées industrielles soumis au régime de l'autosurveillance, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur, relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles *L.2224-1 à L.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales*, doivent être équipés en amont de la jonction avec le réseau public du dispositif prévu par la réglementation en vigueur.

La collectivité est destinataire des résultats de l'autosurveillance des rejets industriels, communiqués selon une fréquence spécifiée dans la convention spéciale de déversement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et doit rester accessible, à tout moment, aux agents de service en cas de risque de pollution ou de non respect des clauses convenues.

ARTICLE 24 PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués, à tout moment par le service d'assainissement et par toute administration habilitée, dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement en vigueur.

Les analyses sont faites par tout laboratoire possédant l'agrément ministériel.

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, jusqu'au retour à une situation normale.

ARTICLE 25 OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions spéciales sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations, en particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules. Les débourdeurs sont vidangés chaque fois que nécessaire.

Cette disposition est applicable même en l'absence de convention spéciale. Le service d'assainissement intervient d'office en cas de pollution indésirable dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux usées de la collectivité et sans préjuger des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 26 PRINCIPE

La Communauté d'Agglomération de Moulins n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement direct dans les eaux superficielles. Dans tous les cas, des solutions doivent être recherchées afin de limiter les quantités d'eau de ruissellement.

ARTICLE 27 CONDITIONS D'ADMISSION AU RESEAU PUBLIC

Lorsque les conditions le permettent et sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires, les eaux pluviales doivent rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration ou rejet direct dans les eaux superficielles).

A défaut, les eaux pluviales peuvent être rejetées au caniveau ou au fossé, sous réserve de l'accord du propriétaire de la voirie. Elles peuvent également être rejetées dans un collecteur d'eau pluviale ou unitaire si la voie en est pourvue. Dans ce dernier cas, les demandes de rejet sont à adresser à la collectivité selon les modalités figurant à l'article 29.1.

Les nouveaux aménagements ou projets de construction dont les eaux de ruissellement sont destinées à rejoindre le réseau de collecte public, qu'ils augmentent ou non la surface imperméabilisée avant travaux, sont soumis à des règles de limitation de débit de fuite selon les modalités définies ci-après.

27.1 OPERATION CONTRIBUANT A L'AGGRAVATION DU RUISSELLEMENT

Les opérations concernées par la présente disposition sont celles générant des surfaces imperméabilisées supplémentaires d'une superficie supérieure à 30m².

Sans préjudice des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, le débit maximal rejeté au réseau public est limité à **2l/s/ha**. Pour les opérations de surface inférieure à 1 hectare, le débit de fuite maximal est fixé à **2l/s**.

L'intégralité de la surface de l'aménagement est prise en compte dans le calcul de dimensionnement des ouvrages. Les ouvrages de rétention ou infiltration sont au minimum dimensionnés pour la pluie d'occurrence décennale.

Les opérations faisant l'objet de permis d'aménager disposent d'ouvrages dimensionnés pour la totalité des surfaces des projets concernés.

27.2 OPERATION NE CONTRIBUANT PAS A L'AGGRAVATION DU RUISSELLEMENT

Les opérations concernées par la présente disposition sont celles ne générant aucune surface imperméabilisée supplémentaire. Ces opérations doivent néanmoins contribuer à l'effort de lutte contre l'imperméabilisation. A cet effet, ils prévoient des aménagements permettant de diminuer de **25%** les volumes rejetés au réseau de collecte par rapport à l'état existant avant travaux, à concurrence du débit de fuite fixé à l'article 27.1

Ne sont pas concernés par la présente disposition

- Les opérations dont la surface au sol d'aménagement/construction est inférieure à 200m²
- Les opérations de réaménagement/changement de destination de locaux n'impliquant aucun aménagement des espaces extérieurs.

ARTICLE 28 PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 7 à 16 et 18 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux eaux pluviales.

Les eaux pluviales de gouttières peuvent être raccordées exceptionnellement au caniveau après avis des services de la commune concernée.

29.1 DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande adressée au service de l'assainissement pour l'évacuation du débit d'eaux pluviales autorisé doit indiquer en sus des renseignements mentionnés à l'article 9, les caractéristiques des dispositifs de rétention et éventuellement de prétraitement projetés.

29.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

En plus des prescriptions des articles 5 et 11, le service assainissement peut imposer au propriétaire la construction ou la mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs à l'exutoire de zones imperméabilisées présentant un risque avéré de pollution. Ces appareils sont obligatoires au-delà de 50 places de parking ainsi que pour les zones imperméabilisées à risque quelles que soient leur taille (zones de dépotage, de chargement, aires de distribution de carburant, aires de lavage...).

La mise en place de dispositifs de protection contre le refoulement dans les parties situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation est obligatoire.

Les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS SANITAIRES

INTERIEURES

ARTICLE 30 DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations sanitaires intérieures doivent être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 31 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements sous domaine public sont réalisés par le service assainissement de la Communauté d'Agglomération de Moulins, jusqu'aux regards de visites situés en limite du domaine public et de préférence sous celui-ci ou à défaut en domaine privé accessible, soit même à cheval sur la limite du domaine privé et du domaine public. Exceptionnellement, ces regards peuvent être remplacés par des culottes de visites étanches situées en sous-sol à l'emplacement convenu. Aux frais exclusifs du propriétaire, les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le réseau intérieur est réalisé par le propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix, entre le regard de branchement et l'intérieur des propriétés.

Le service d'assainissement peut procéder à des inspections télévisées, à des tests d'étanchéité des réseaux intérieurs, ou à tout examen nécessaire pour vérifier les caractéristiques, la conformité et l'état d'un réseau intérieur privé. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Il peut être mis en demeure de réaliser les transformations avec intervention d'office en cas de nuisances à l'environnement ou au fonctionnement du Service de l'Assainissement.

ARTICLE 32 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCES

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mise hors d'état de servir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés, curés et désinfectés. Ils seront comblés en remblai inerte agréé (sable tout venant de rivière, sable de carrière, mélange technique... à caractéristiques drainantes) à l'exclusion de tout autre matériau.

Préalablement à ce comblement, leur fond sera percé de part en part d'un trou de 20 cm de diamètre ou démoli. Leur orifice d'arrivée et éventuellement de départ seront obturés en maçonnerie enduite.

Le service assainissement contrôle l'exécution de ces prescriptions.

ARTICLE 33 INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct permanent ou non entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 34 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le propriétaire de tout immeuble faisant l'objet soit d'un permis de construire soit de travaux soumis à déclaration, mais exemptés de permis de construire, doit mettre en conformité les installations intérieures d'assainissement desservant sa propriété, et, en particulier réaliser la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Le Service Assainissement vérifie la conformité du réseau intérieur dans les conditions prévues par la loi. (*Articles 19 - 20 et 36-v de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992*)

Le Service Assainissement transmet par la suite les conclusions de l'avis d'enquête au Maire de la commune. En cas de non conformité constatée, le Maire saisit le propriétaire pour intervention dans le délai prescrit par la notification.

ARTICLE 35 ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

En vue d'éviter le reflux des égouts dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Les dispositifs anti-refoulement doivent être installés de manière à être accessibles à tout moment. Lorsqu'ils sont dans des regards, ceux-ci doivent être de dimensions intérieures 80 x 80 pour permettre l'entretien et le contrôle de ces appareils.

Les plaques de recouvrement des regards devront rester visibles. Un dispositif anti-refoulement ne peut pas être installé dans le regard de branchement situé en limite de propriété.

Ces prescriptions s'appliquent également aux installations et dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE 36 POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés à l'égout doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Les communications des ouvrages d'évacuation (appareils sanitaires, siphons de sol, etc, ...) sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquide, de matières fécales, ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations ou à proximité de leurs ouvertures.

Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 37 TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 38 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES - TUYAUX D'EVENTS

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les tuyaux d'évents seront de même diamètre que les colonnes d'évacuations prolongées.

Les tuyaux d'évents seront surmontés, à leur extrémité supérieure par un dispositif protégeant des effets du vent et des intrusions d'oiseaux.

Les colonnes de chutes et leurs événements doivent être totalement indépendants des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Elles sont appliquées même si le réseau public extérieur est unitaire ou pseudo séparatif.

ARTICLE 39 BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation, par les canalisations d'égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 40 CABINETS D'AISANCES COMPORTANT UN DISPOSITIF DE DESAGREGATION ET D'EVACUATION DES MATIERES FECALES

Le système de cabinet d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit quelle que soit son affectation.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation par un autre système, une dérogation peut être exceptionnellement accordée par le service assainissement après enquête.

Si l'utilisation d'un tel dispositif de désagrégation est accordée, son installation se fera dans le respect des prescriptions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 41 DESCENTES DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières sont en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments. Elles doivent être indépendantes et ne recevoir en aucun cas des eaux usées, même si le matériau les constituant est agréé pour l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Le propriétaire, en cas d'intervention ou d'enquête du service assainissement, procède à ses frais au démontage et à la remise en place des dispositifs éventuels de dissimulation des colonnes.

La réfection des descentes des gouttières d'immeuble entraîne automatiquement la mise en conformité des installations d'assainissement intérieures de cet immeuble.

Les dérogations pour raccordement de descentes d'eaux pluviales au caniveau seront accordées par le service assainissement. Les modalités d'exécution sont déterminées par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 42 CAS DES SECTEURS DU RESEAU UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public dont le système est actuellement unitaire ou pseudo séparatif, la séparation des eaux est obligatoire dans la partie privée des branchements. La réunion des eaux usées et des eaux pluviales de l'immeuble se fait, dans les regards de branchements en limite du domaine public et doit pouvoir permettre à tout moment un contrôle par le service assainissement.

ARTICLE 43 ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations, le renouvellement, et les travaux pour mise en conformité des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 44 CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures d'assainissement remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas de difficultés les articles 2 et 47 du présent règlement seront appliqués.

CHAPITRE VII - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 45 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 43 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et pluviales.

Tant que les réseaux privés, construits antérieurement à la date d'application du présent règlement ne sont pas incorporés au réseau public par convention signée entre le ou les copropriétaires et la Communauté d'Agglomération de Moulins, l'entretien et les réparations de ces ouvrages restent à la charge du ou des copropriétaires.

ARTICLE 46 - CONDITIONS D'INTEGRATION DU DOMAINE PUBLIC

46.1 -

Les réseaux privés construits antérieurement à la date d'application du présent règlement ne peuvent être intégrés dans le domaine public que lorsqu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur et que cette conformité a été validée par le Service Assainissement, tant pour leurs parties « publiques » que pour leurs parties privées, canalisations principales et branchements.

46.2 -

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité émettra un avis sur le dossier projet transmis. La réalisation aura lieu dans le respect du présent règlement et selon les règles de l'art. Les épreuves réglementaires de contrôle devront être positives.

46.3 -

Le classement d'une voie privée dans le domaine public d'une commune n'implique pas nécessairement le transfert du réseau d'assainissement desservant cette voirie dans le patrimoine de la collectivité. Ce n'est que la convention de réception du réseau d'assainissement qui permet le classement de celui-ci dans le domaine public.

Le transfert du réseau privé ne sera effectif qu'après avoir subi les mêmes tests que ceux exigés par la réglementation pour la réception des réseaux publics.

Les frais relatifs à ces examens sont à la charge du demandeur qui produira alors les procès verbaux favorables des tests

ARTICLE 47 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Par application des dispositions de la *Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992* mentionnée au titre II chapitre II, le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art aux normes européennes, Françaises, aux règles techniques particulières en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Moulins. Les branchements suivent les mêmes prescriptions.

Pour les réseaux privés, construits antérieurement à la date de parution du présent règlement, les frais engendrés par les opérations nécessaires au contrôle de conformité (nettoyage, curage des canalisations, inspection télévisée des conduits, essais de pression et d'étanchéité à l'air ou à l'eau) sont à la charge du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service assainissement, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

La possibilité d'intégration sera liée entre autres à la réception des travaux en fin de chantier avec l'accord de la Communauté d'Agglomération de Moulins.

CHAPITRE VIII - CLAUSES DE SURETE

ARTICLE 48 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité éventuellement accompagné d'un agent de la Police Municipale.

Elles donnent lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par l'autorité détentrice des pouvoirs de police.

ARTICLE 49 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 4 mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 50 - MESURES DE SAUVEGARDE

Le non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les usagers, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, ou encore à la qualité du milieu naturel de rejet, conduit à la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi à la charge du signataire de la convention ou du fautif si l'immeuble est réputé avoir une convention (cf. Art 9 du présent règlement).

Le service d'assainissement met en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le responsable est substitué à la commune ou à son mandataire dans les conséquences matérielles, civiles, pénales et administratives de ses actes non conformes.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement est obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement ou d'un représentant légal ou mandataire de la Collectivité.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 51 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement, est mis en vigueur selon les modalités définies dans la délibération qui l'approuve; tous règlements antérieurs étant abrogés de ce fait ainsi que leurs documents annexes, après approbation par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 52 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications éventuelles au présent règlement sont décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 53 - DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

La Communauté d'Agglomération de Moulins assure le Service Assainissement en régie directe.

ARTICLE 54 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Moulins, les maires des communes concernées, les agents du service d'assainissement ou d'autres agents communaux habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.